

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Dans ce cadre, la loi réserve le travail du dimanche dans les commerces de détail aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche. En cas de dérogation au repos dominical un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Enfin, et dans le cas particulier des commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400m², les jours fériés travaillés seront déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois et à l'exception du 1er mai.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-960 du 6 août 2015 instaurant la consultation de l'organe délibérant municipal,

Vu Le Code du Travail notamment l'article L 3132-3 précisant que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche,

Vu le Code du Travail notamment l'article L 3132-27 précisant que chaque salarié privé du repos dominical, au titre des dérogations accordées par le Maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Vu, la demande reçue en Mairie d'Apt présentée par les commerces de détail à visée alimentaire, les commerces de détail à visée non alimentaire et les commerces des professions automobiles de la ville d'Apt, tendant à obtenir, pour l'année 2023, la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 du Code du Travail.

Considérant les périodes de fortes affluences pour chacune de ces catégories de commerce, et sous réserve des arrêtés préfectoraux concernant les branches commerciales relevant de l'article L221-17 du Code du travail, il est proposé le calendrier suivant :

PROPOSITIONS DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - ANNEE 2023			
CODES CONCERNES	APE	DATES PROPOSEES	PERIODES D'AFFLUENCE
LISTE 1 : COMMERCES DE DETAIL A VISEE ALIMENTAIRE			
4711 A à 4711 F 4721Z à 4729Z		09/07/2023	Saison estivale et touristique
		16/07/2023	Saison estivale et touristique
		23/07/2023	chassé / croisé saison estivale
		30/07/2023	chassé / croisé saison estivale

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221206-002921-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2022

	06/08/2023	Saison estivale et touristique
	13/08/2023	Saison estivale et touristique
	20/08/2023	Saison estivale et touristique
	03/12/2023	Fêtes de fin d'année
	10/12/2023	Fêtes de fin d'année
	17/12/2023	Fêtes de fin d'année
	24/12/2023	Fêtes de fin d'année
	31/12/2023	Fêtes de fin d'année

LISTE 2 : COMMERCE DE DETAIL A VISEE NON ALIMENTAIRE

4730 à 4778 C	15/01/2023	1° dimanche des Soldes hiver
	22/01/2023	2° dimanche des Soldes hiver
	02/07/2023	1° dimanche des Soldes été
	09/07/2023	2° dimanche des Soldes été & Fête de la Lavande
	13/08/2022	Fête du Fruit confit & Grande Braderie
	27/08/2023	Rentrée scolaire
	03/09/2023	Rentrée scolaire
	03/12/2023	Fêtes de Noël
	10/12/2023	Fêtes de Noël
	17/12/2023	Fêtes de Noël
	24/12/2023	Fêtes de Noël
31/12/2023	Fêtes de Noël	

LISTE 3 : COMMERCE DES PROFESSIONS AUTOMOBILES

4511Z	15/01/2023	Journées portes ouvertes
	12/03/2023	Journées portes ouvertes
	11/06/2023	Journées portes ouvertes
	17/09/2023	Journées portes ouvertes
	15/10/2023	Journées portes ouvertes

Considérant que ces demandes sont faites dans le cadre d'une dérogation collective accordée par Madame le Maire en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Considérant que les organisations syndicales, patronales et de salariés ont été consultées,

Considérant l'avis conforme rendu favorable par le Conseil Communautaire de la CCPAL du 17 novembre 2022,

Considérant que la liste des dimanches sollicités pour l'année 2023 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2022,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de rendre un avis simple sur les propositions de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail de la ville d'Apt pour l'année 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERER**

EMET, un avis favorable à la suppression du repos dominical des salariés dans les commerces de détail de la ville d'Apt pour l'année 2023, telle que présentée ci-dessus.

RAPPELLE, que cette dérogation bénéficiera à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité sur la commune d'Apt.

MANDE, Madame le Maire à prendre les arrêtés municipaux correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Véronique ARNAUD-DELOY**

